



## RÈGLEMENT NUMÉRO 245-2011

**Règlement  
modifié par les  
Règlements  
261-2012,  
284-2014,  
347-2017,  
352-2017**

### RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

**ATTENTU QUE** le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois juge opportun d'adopter un nouveau règlement de construction devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal;

**ATTENTU QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) par son article 118 habilite la Municipalité à réglementer la construction pour l'ensemble ou une partie de son territoire;

### EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu que le Règlement n° 245-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

### CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

#### ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de construction ».

#### ARTICLE 2 TERRITOIRE AFFECTÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

#### ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

Les titres et les tableaux utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces titres, ces tableaux et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

La forme masculine non marquée désigne aussi bien le masculin et le féminin.

Avec l'emploi du mot "DOIT" l'obligation est absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale et physique.

Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale inclut également tout amendement ayant été ou pouvant être apporté à ladite loi et audit règlement.

#### ARTICLE 4 **UNITÉ DE MESURE**

Toutes les mesures données dans le présent règlement sont en système international (SI).

#### ARTICLE 5 **TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots ou les expressions qui suivent ont le sens ou la signification qui leur sont attribués ci-dessous. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot ou expression.

##### **Abri d'auto**

Annexe ouverte sur au moins deux (2) côtés dont la façade, reliée ou non à un bâtiment situé sur le même terrain, formée d'un toit appuyé sur une fondation, et destinée à abriter au plus deux (2) automobiles.

##### **Agrandissement**

Travaux visant à augmenter le volume d'un bâtiment.

##### **Bâtiment**

Toute construction employée ou destinée à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.

##### **Bâtiment accessoire**

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier, dont l'usage est subordonné ou incident audit bâtiment principal.

##### **Bâtiment principal**

Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.

##### **Bâtiment temporaire**

Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période temporaire et déterminée.

##### **Béton coulé**

Structure composée d'un béton frais coulé dans un coffrage installé sur le site des travaux à réaliser. Pour les fins du présent règlement, les blocs de béton, les pieux et les pilotis ne sont pas considérés comme étant du béton coulé.

##### **Construction**

Assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

##### **Déblai**

Opération de terrassement consistant à enlever, retirer, excaver des terres pour faire une cavité, un trou, une excavation, une dépression.

##### **Étage**

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus.

##### **Fondation**

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction.

## **Logement**

Maison, appartement, ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; un logement comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire.

Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée.

Pour les fins du présent règlement, les motels, hôtels, pensions, roulottes ou remorques ne peuvent être considérées pour étant des logements.

## **Lot**

Fond de terre identifié ou délimité par un seul numéro distinct sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux articles 3029 et 3030 du Code civil du Québec ou conformément à la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c.C-1).

## **Maison mobile**

Habitation, fabriquée en usine, transportable, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un train de roues jusqu'au terrain qui lui est destiné, pouvant être installée sur roues, vérins, poteaux ou piliers. Elle comprend des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux sanitaires qui permettent de l'habiter à longueur d'année. Elle peut se composer de plusieurs unités remorquables séparément mais conçues de façon à pouvoir être réunies en une seule unité, pouvant se séparer à nouveau et être remorquées vers un nouveau terrain.

## **Maison multimodulaire**

Habitation transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition, au lieu même qui lui est destiné.

## **Mini-serre**

Bâtiment accessoire à l'usage résidentiel érigé sur une fondation en béton coulé et recouvert d'une fenestration en verre ou en feuilles de polycarbonate. Pour les fins du présent règlement, un abri d'auto ne peut être considéré comme étant une mini-serre.

## **Mur mitoyen**

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus.

## **Ouvrage**

Excavation du sol, déplacement d'humus, travaux de déblai ou de remblai, travaux de réfection ou de stabilisation de talus ou de berges incluant notamment perrés, gabions et murs de soutènement, construction de routes, de rues ou de voies de circulation ainsi que des travaux portant atteinte à la végétation.

## **Remblai**

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou pour combler une cavité.

### **Saillie**

Toute partie d'un bâtiment qui est en relief sur l'un de ses murs.

### **Serre agricole**

Bâtiment agricole constitué d'une structure métallique préusinée et recouverte d'un matériau translucide et/ou transparent.

### **Usage**

Fins pour lesquelles un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une structure peuvent être utilisés ou occupés.

### **Usage principal**

Fin première pour laquelle un bâtiment, un établissement, une construction ou un terrain est utilisé ou destiné.

### **Terrain**

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière enregistrée ou non et servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

## **CHAPITRE 2. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

---

**ARTICLE 6 ADMINISTRATION ET APPLICATION DES RÈGLEMENTS**  
L'administration des règlements d'urbanisme est confiée au directeur du Service d'urbanisme. L'application des règlements d'urbanisme est confiée à l'inspecteur en Bâtiment et en Environnement.

**ARTICLE 7 VISITE DES TERRAINS ET DES CONSTRUCTIONS**  
Dans l'exercice de leurs fonctions, le directeur du Service d'urbanisme et l'inspecteur en bâtiment et en environnement sont autorisés, entre 7 et 19 heures, du lundi au dimanche inclusivement, à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments. Les propriétaires ou occupants de ces propriétés sont tenus d'y laisser pénétrer le fonctionnaire désigné, de lui en faciliter l'accès et de lui donner toutes les informations qu'il requiert.

Nonobstant les heures et les jours de visite mentionnés précédemment, l'inspecteur peut en tout temps visiter une propriété lorsqu'il croit qu'une dérogation à un règlement d'urbanisme est en train ou sur le point d'être effectuée.

**ARTICLE 8 ÉMISSION D'UN CONSTAT D'INFRACTION**  
L'Inspecteur, lorsqu'il constate une infraction aux règlements d'urbanisme, peut émettre un constat d'infraction conformément aux articles 31 et 32 du présent règlement.

---

### SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONDATIONS

#### ARTICLE 9 TYPE DE FONDATIONS

À l'exception des maisons mobiles et des maisons multimodulaires, tout bâtiment principal doit reposer sur des fondations de béton coulé.

Tout bâtiment accessoire de plus de quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>) doit reposer des fondations en béton coulé.

Un abri d'auto permanent doit reposer sur des pieux, des pilotis ou une fondation en béton coulé.

Pour tout autre bâtiment accessoire ou temporaire non mentionné au présent article, aucune fondation n'est exigée.

#### ARTICLE 10 PROFONDEUR DES FONDATIONS

Toute fondation d'un bâtiment principal en béton coulé doit être enfouie dans le sol ou remblayée à une profondeur suffisante pour être à l'abri du gel. La profondeur minimale d'un mètre et vingt centièmes (1,2 m) est mesurée à partir du dessus de la semelle de fondation.

Pour un bâtiment principal, les dalles de béton doivent reposer sur des murets de béton conformes aux dispositions du paragraphe précédent.

Toutefois, avec la recommandation écrite et scellée d'un membre d'un ordre professionnel qualifié en la matière, la profondeur des fondations peut être inférieure aux normes prescrites au présent article.

#### ARTICLE 11 MATÉRIAUX

Le béton et l'acier sont les seuls matériaux autorisés dans la construction de fondations.

Dans le cas des pieux et pilotis, seuls le bois, le béton, la pierre et l'acier sont autorisés.

### SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET AUX MAISONS MULTIMODULAIRES

#### ARTICLE 12 NORMES

Les maisons mobiles doivent être conformes aux normes de l'Association Canadienne de Normalisation (ACNOR) et de la Société Canadienne d'Hypothèque et de Logements (SCHL).

#### ARTICLE 13 PLATE-FORME – MAISON MOBILE

Une plate-forme au niveau doit être aménagée sur chaque lot occupé par une maison mobile. Cette plate-forme doit supporter, en toute saison, la charge maximale exercée par la maison mobile sur le sol, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni autre forme de mouvement de la maison mobile. La maison mobile doit être installée sur des piliers, des poteaux ou autres moyens permettant d'empêcher tout mouvement causé par le gel du sol.

#### ARTICLE 14 FONDATION – MAISON MULTIMODULAIRE

Une maison multimodulaire doit être installée sur des pieux ou des pilotis permettant d'empêcher tout mouvement causé par le gel du sol.

#### ARTICLE 15 VIDE TECHNIQUE

Un espace habitable ne peut pas être aménagé sous le plancher du rez-de-chaussée d'une maison multimodulaire.

La hauteur libre entre le niveau moyen du sol et le dessous du plancher du rez-de-chaussée d'une maison multimodulaire ne peut pas être supérieure à un mètre et vingt centièmes (1,20 m).

#### **ARTICLE 16 CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE**

Tout équipement de roulement ou dispositif d'accrochage doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de maison mobile sur la plate-forme.

Dans le même délai, une ceinture de vide technique constituée de matériaux de même nature que le revêtement extérieur de la maison mobile doit être installée.

Plus spécifiquement, une ceinture de vide technique constituée de matériaux de même nature que le revêtement extérieur d'une maison multimodulaire doit être installée et maintenue en tout temps.

#### **ARTICLE 17 FAÇADE – MAISON MULTIMODULAIRE**

Toute maison multimodulaire située sur un lot d'angle devra comporter un décroché d'au moins trente centimètres (30 cm) par trois mètres et cinquante centièmes (3,50 m) sur le côté exposé à une deuxième rue publique.

### **SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FORTIFICATIONS**

#### **ARTICLE 18 FORTIFICATIONS**

À l'exception des établissements financiers, des bijouteries, des établissements sous la juridiction des autorités et de tout autre établissement nécessitant un degré de protection exigé par une loi, un règlement, un code ou une norme en vigueur pour ce type d'établissement, il est interdit d'utiliser, d'assembler ou de maintenir des matériaux dans le but de blinder ou de fortifier tout bâtiment, ouvrage ou construction contre les projectiles d'armes à feu, les explosifs, les chocs ou tout autre type d'assaut sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Dans une ouverture d'un mur extérieur d'un bâtiment, il est interdit d'installer :

- Du verre armé;
- Du verre laminé ou autrement traité pour résister aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions;
- Une porte blindée;
- Des barreaux d'acier, à l'exception des systèmes de barreaux amovibles pouvant être retirés de l'intérieur sans l'utilisation d'une serrure à clef ou à combinaison et/ou d'outils permettant de démonter lesdits systèmes de barreaux;
- Des volets ou des rideaux métalliques résistant aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions.

#### **ARTICLE 19 CAMÉRAS DE SURVEILLANCE**

Dans un bâtiment ou une partie de bâtiment résidentiel, ou dans un bâtiment ou une partie de bâtiment commercial où l'on sert des boissons alcoolisées, l'installation ou l'utilisation de caméras de surveillance en contravention de l'article 36, alinéa 3 du *Code civil du Québec* est prohibée.

#### **ARTICLE 20 CONFORMITÉ**

Tous les bâtiments, ouvrages ou constructions non conformes aux dispositions de la présente section doivent faire l'objet de correctifs ou d'une reconstruction dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de les rendre conformes à ces dispositions.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

**ARTICLE 21 DESTRUCTION D'UN BÂTIMENT ET FONDATIONS INUTILISÉES**

Dans le cas où un bâtiment est détruit en tout ou en partie par incendie ou autrement et s'il constitue un danger pour la santé ou la sécurité du public, le propriétaire doit démolir ou réparer le bâtiment endommagé en se conformant aux exigences du présent règlement et du règlement de zonage en vigueur. Les travaux de réparation ou de démolition doivent être réalisés dans les six (6) mois de la date à laquelle les dommages ont été causés.

Les caves, excavations et fondations d'un bâtiment incendié, démoli ou déménagé ou dont la construction est interrompue, doivent être entourées, dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'événement, d'une clôture de deux (2) mètres de hauteur, ou le bâtiment doit être barricadé et ce, afin de prévenir tout danger pour la sécurité publique.

Toute fondation inutilisée doit être démolie, remplie ou autrement détruite et le terrain nivelé dans les 30 jours suivant la réception d'un avis à cet effet par l'inspecteur en Bâtiment et en Environnement.

**ARTICLE 22 CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE**

Toute construction inoccupée ou inachevée depuis plus de six (6) mois doit être close ou barricadée.

**ARTICLE 23 CONSTRUCTION DANGEREUSE**

Pour toute construction qui est dans un tel état qu'elle peut mettre en danger des personnes, la Municipalité peut, sur requête présentée devant une cour de justice, enjoindre le propriétaire de la construction dangereuse ou toute personne qui en a la garde, d'exécuter les travaux requis pour en assurer la sécurité ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile et si le propriétaire a été mis en cause, demander de procéder à la démolition de la construction dangereuse dans le délai que la cour fixera et demander d'ordonner qu'à défaut de se faire dans le délai, la Municipalité pourra exécuter ces travaux ou procéder à cette démolition aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 24 CONSTRUCTION INSALUBRE OU VÉTUSTE**

Tout propriétaire doit maintenir ses constructions en bon état de propreté et de salubrité, c'est-à-dire libre de tout déchet de construction ou de type domestique.

Les habitations doivent être entretenues et réparées de façon à ne pas constituer une nuisance ou une menace pour la santé des occupants.

Le propriétaire doit effectuer les travaux d'entretien ou de réparation stipulés dans l'avis écrit donné par l'inspecteur en Bâtiment et en Environnement et ce, au plus tard trente (30) jours suivant la réception de celui-ci.

SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

**ARTICLE 25 BÂTIMENTS JUMELÉS**

La construction de bâtiments en structure jumelée ou en rangée doit se réaliser simultanément. Nul ne peut construire une partie d'un tel bâtiment, sauf si celui-ci s'appuie sur un mur mitoyen déjà existant.

**ARTICLE 26 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

L'emploi des matériaux suivants est prohibé pour le revêtement extérieur de toute construction :

- Les matériaux détériorés, pourris, rouillés, même en partie;

- Les matériaux usagés de formes, couleurs et types différents pour une même partie de construction;
- Les papiers goudronnés ou minéralisés;
- Les papiers, planches, tôles et enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- Les blocs de béton à surface unie;
- La tôle et les panneaux d'acier ou d'aluminium non prépeints en usine ou traités de façon équivalente (Exemple : Acier Galvalum), sauf pour les bâtiments agricoles et à l'exception des modes de pose artisanaux, c'est-à-dire la tôle pincé, la tôle à baguette et la tôle à la Canadienne;
- Les polyuréthanes et autres matériaux isolants;
- Les polyéthylènes, sauf pour les serres agricoles liées à un usage agricole;
- Les contreplaqués et les panneaux de copeaux ou de particules de bois agglomérés;
- Les panneaux de fibre de verre ondulés.

L'emploi des matériaux suivants est prohibé pour le revêtement de toiture de toute construction :

- La tôle et les panneaux d'acier ou d'aluminium non prépeints en usine ou traités de façon équivalente (Exemple : Acier Galvalum), sauf pour les bâtiments agricoles et à l'exception des modes de pose artisanaux, c'est-à-dire la tôle pincé, la tôle à baguette et la tôle à la Canadienne;
- Les polyéthylènes, sauf pour les serres agricoles liées à un usage agricole;
- L'amiante.

#### **ARTICLE 27 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR – BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Tout bâtiment accessoire à une maison multimodulaire doit avoir un revêtement extérieur similaire et de la même couleur que celui installé sur le bâtiment principal qu'il dessert.

#### **ARTICLE 28 ENTRETIEN**

Le revêtement extérieur d'un bâtiment doit être maintenu en bon état et entretenu, réparé ou remplacé au besoin afin de lui conserver un aspect de propreté et d'uniformité et d'assurer son étanchéité.

Les toitures ainsi que toutes leurs composantes (gouttières, soffites, fascias, etc.) doivent être maintenues en bon état et entretenues, réparées ou remplacées au besoin afin de leur conserver un aspect de propreté et d'assurer leur étanchéité.

Les balcons, perrons, galeries, patios, escaliers ou autres éléments architecturaux en saillie d'un bâtiment doivent être maintenus en bon état et entretenus, réparés ou remplacés au besoin afin de leur conserver un aspect de propreté.

Sans s'y limiter, un revêtement extérieur de mur, de toiture ou un élément architectural en saillie qui présente les caractéristiques suivantes est réputé en mauvais état et non conforme aux dispositions du présent article :

- Présence de rouille sur un revêtement métallique;
- Écaillage de la peinture;
- Effritement ou éclatement de la brique et de la pierre;
- Dégradation des joints de mortier;
- Présence de fissures dans le stuc;
- Altération ou dégradation des enduits, vernis, peinture ou teinture.

#### **ARTICLE 29 CONSTRUCTIONS INTERDITES**

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la



coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé sur l'ensemble du territoire, à l'exception des serres agricoles liées à un usage agricole et des mini-serres.

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié en entier ou en partie de façon à ce qu'il ait la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un poêle, d'un réservoir ou d'un autre objet similaire.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de roulottes, de boîtes de camions, de remorques, de bennes ou autres véhicules ou parties de véhicules désaffectés de même nature est aussi prohibé pour toutes fins.

## CHAPITRE 4. CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

---

### ARTICLE 30 CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée selon les dispositions du règlement de construction en vigueur au moment de la reconstruction ou de la réfection.

## CHAPITRE 5. INFRACTIONS

---

### ARTICLE 31 PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure Pénale* et ses amendements.

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours qu'elle juge approprié devant les tribunaux compétents de façon à faire cesser toute contravention, le cas échéant, ou afin de recouvrer tout dommage ou frais causés.

### ARTICLE 32 SANCTIONS ET RECOURS PÉNAUX

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. Toute infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.



## CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINALES

---

### ARTICLE 33 **ADOPTION**

Le conseil municipal décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### ARTICLE 34 **ABROGATIONS**

Le présent règlement abroge le Règlement de construction # 196-2008 ainsi que ses amendements.

Ces abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Ces abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

### ARTICLE 35 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion:  
11-07-2011

Projet adopté :  
11-07-2011

Adopté le:  
08-08-2011

Certificat conformité:  
14-09-2011

Entrée vigueur:  
14-09-2011

**ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE 8 AOÛT 2011.**

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce huitième jour du mois d'août de l'an deux mille onze.

---

M. Gyslain Loyer  
Maire

---

Mme Mylène Mayer  
Directrice générale adjointe / secrétaire-trésorière adjointe